



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT N° 2024-15

ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 2018-13 RÉGISSANT L'EXAMEN DE CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

- CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) à l'article 237.2 permet à une municipalité régionale de comté de déterminer, par règlement, dans quels cas un règlement municipal doit faire l'objet d'un examen de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire;
- CONSIDÉRANT** que la MRC de Nicolet-Yamaska s'est prévaluée de se pouvoir en adoptant le *Règlement n° 2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT** que les nouvelles modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) rendent le *Règlement n° 2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme* incohérent avec la Loi;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C -27.1), et que le projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du Conseil des maires;
- CONSIDÉRANT** que les membres du Conseil des maires déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que l'objet du règlement et sa portée sont mentionnés par la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Pascal Thérout, maire de Saint-François-du-Lac, appuyé par Sandra St-Amour, mairesse de Saint-Célestin Paroisse, il est unanimement résolu d'adopter le *Règlement n° 2024-15 abrogeant le Règlement n° 2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme* et qu'il soit décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le règlement adopté en vertu des présentes abroge le *Règlement n° 2018-13 régissant l'examen de conformité des règlements d'urbanisme* adopté par la MRC, de même que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

- ✓ Avis de motion donné le 27 novembre 2024
- ✓ Adoption du règlement le 18 décembre 2024
- ✓ Résolution numéro 2024-12-354
- ✓ Entrée en vigueur le 19 décembre 2024

Geneviève Dubois, préfète

Chantal Tardif, greffière-trésorière